



Étude

de

Docteur en droit - Notaire

Dépositaire des Minutes des notaires Zéphirin Moulin et Léon Pêtre

COMMUNE DE HAINE SAINT PAUL

Une maison avec dépendances et jardin sise rue
La cadastrée section
tières tenant à la dite rue. à Gustave Lefebvre. à la veuve
divers.

Tel et ainsi que le bien se trouve et comporte avec toutes
les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, con-
tinues ou discontinues tous droits y attachés, rien excepté ni
réservé, sans garantie de la contenance indiquée, dont le plus
ou le moins sera le cas échéant pour le profit ou la perte des
acquéreurs, la différence fût elle de plus d'un vingtième et
sans recours contre les vendeuses pour vices ou défauts de
construction, même cachés, les acquéreurs déclarant bien connaf
tre le bien vendu.

ENTREE EN JOUISSANCE.IMPOTS.

Les acquéreurs auront du bien prédésigné la jouissance à partir de ce jour par la possession réelle et en supporteront aussi à compter de la même époque toutes les contributions et tous impôts y afférents.

ASSURANCE.

Les acquéreurs devront continuer tous les contrats d'assurance contre l'incendie, la foudre et les explosions qui pourraient exister relativement au bien vendu et payer à partir de la plus prochaine échéance, la prime annuelle à laquelle cette assurance pourrait donner lieu.

Cependant les acquéreurs pourront se dispenser de cette obligation en payant la prime de résiliation qui serait exigible en cas de non continuation du contrat.

Les acquéreurs seront subrogés dans les droits qui pourraient éventuellement appartenir aux venderesses relativement à toutes actions nées et à naître du chef de dégradations passées, présentes ou futures occasionnées au bien vendu par suite de l'exploitation de mines, minières, carrières ou autres activités quelconques, ces actions étant transmises avec l'immeuble aux acquéreurs sans qu'il soit autrement garanti que pareil droit existe et sauf toute convention contraire à révéler par tous titres antérieurs

même à l'insu des venderesses mais à respecter par les acquéreur

Il est donné à connaître aux acquéreurs que dans l'acte de de nation reçu par le trei

20
"nés seront mitoyens.
"Que les murs et clôtures à établir entre les mêmes lots seront également mitoyens et faits à frais communs.
"Que le puits, déjà mitoyen avec le sieur sera commun aux biens donnés, à charge d'entretien.
"Ces deux mêmes derniers biens auront la mitoyenneté du fournil avec le dit Vandenberghe.
"Que le passage et la cour sont aussi mitoyens avec ce dernier
"Et qu'ils auront ensemble mais seuls la mitoyenneté du dit passage.

Il est donné à connaître également aux acquéreurs qu'un plan dressé par le géomètre Alexandre Leroy de Haine Saint Pierre en date du cinq avril mil neuf cent vingt trois annexé à un acte de vente par Monsieur Emile Tumulaire porion à ,garde excentrique au chemin de fer de l'Etat porte ce qui suit:

"SERVITUDES.
"1°Partie teintée en jaune) servitude de passage créée au profit du vendeur pour l'accès:
"a) au puits commun se trouvant sur la limite séparative des propriétés Gaston Dessevoir et Camille Cantine.
"b) à la en suivant le sentier derrière la maison Gaston Dussevoir.
"2°Le four situé au dessus du toit à porcs marqué X au plan restera à l'usage exclusif du vendeur.
"Il est bien entendu qu'en cas d'exhaussement des murs du four par l'acquéreur, celui ci sera tenu de réparer entièrement à ses frais les dégradations qui pourraient résulter de ce chef.
"3°L'acquéreur pourra encore se servir du W.C. situé sur la propriété du vendeur, pendant une année à partir de la date de la passation de l'acte.
"4°Il en sera de même relativement au puisage d'eau à la citerne qui se trouve dans la cour de la propriété du vendeur.
"5°Les eaux pluviales et ménagères provenant de la cour du vendeur continueront leur écoulement dans la cour de l'acquéreur comme actuellement.
"6°L'acquéreur pourra jouir au même titre que le vendeur de la servitude du puits, du droit de passage pour l'accès à celui ci ainsi qu'au sentier précité.

DECLARATION POUR LE FISC.

L'immeuble sera occupé par les acquéreurs ou leurs descendants. Cette occupation doit être commencée dans un délai de trois ans prenant cours à la date des présentes et rester un fait acquis pendant une durée ininterrompue d'un an au moins.

Les acquéreurs ne possèdent pas d'autre immeuble.
Ils s'interdisent pour eux et leurs héritiers et ayants cause

et pour une durée de quinze ans prenant cours à partir de ce jour d'affecter ou de laisser affecter en tout ou en partie à un débit de boissons l'immeuble objet des présentes.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le notaire soussigné sur le vu des pièces exigées par la loi certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties tels qu'ils sont susénoncés.

Dont acte.

Fait et passé à La Louvière.

Lecture faite de tout ce qui précède ainsi que de l'article 203 du Code d'enregistrement, Arrêté Royal du trente novembre mil neuf cent trente neuf, les parties, ont signé avec nous NOTAI
RE.

